

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre commerciale)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. 500-11-050077-169

DATE: 19 juin 2019

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE BABAK BARIN, J.C.S.

---

*En vertu du Code civil du Québec et de la Loi sur les sociétés par actions  
(Québec), (RLRQ, c. S-31.1)*

**DANS L'AFFAIRE DE LA LIQUIDATION DE :**

**SYNDICAT DES TECHNICIENS ET ARTISANS DU RÉSEAU FRANÇAIS DE  
RADIO-CANADA (STARF – SFCP 5757)**

Requérant

-et-

**RAYMOND, CHABOT INC.**

Liquidateur

-et-

**2330-4538 QUÉBEC INC.**

Mis-en-cause

---

**ORDONNANCE APPROUVANT LA DISTRIBUTION FINALE  
ET LIBÉRANT LE LIQUIDATEUR**

---

JB4784



- [1] **AYANT PRIS CONNAISSANCE** de la *Demande du Liquidateur pour approuver la distribution finale et pour ordonnance de libération* (la «**Demande**»), de la Déclaration sous serment et des pièces déposées au soutien de cette dernière, ainsi que du rapport du Liquidateur daté du 10 juin 2019 (le « **Rapport du Liquidateur** ») et du rapport de la firme Groupe-Conseil CGAS daté du 10 août 2018 (le « **Rapport Actuariel** »);
- [2] **CONSIDÉRANT** la signification de la Demande;
- [3] **CONSIDÉRANT** la preuve, incluant le témoignage de M. Emmanuel Phaneuf, et les représentations des procureurs du Liquidateur;
- [4] **CONSIDÉRANT** qu'il est approprié d'émettre une ordonnance approuvant la distribution finale suivant le Plan de Distribution déjà approuvé par le tribunal le 23 août 2018 (le « **Plan de Distribution** ») ainsi qu'une ordonnance de libération du Liquidateur;

**POUR CES MOTIFS, LA COUR:**

- [5] **ACCORDE** la Demande du Liquidateur;

**SIGNIFICATION**

- [6] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Demande soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui et dispense, par les présentes, de toute signification supplémentaire;
- [7] **PERMET** la signification de cette Ordonnance à toute heure, en tout lieu et par tout moyen;

**APPROBATION DE LA DISTRIBUTION FINALE**

- [8] **AUTORISE** le Liquidateur à procéder à la distribution finale (la « **Distribution finale** ») des actifs du STARF et de ses sections locales conformément au Plan de Distribution à compter du 24 juillet 2019;
- [9] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que la présente Ordonnance constitue la seule autorisation requise par le Liquidateur pour procéder à la Distribution finale et qu'aucune autorisation de la part de membres, d'actionnaires ou d'une autorité réglementaire, le cas échéant, n'est requise en lien avec les présentes;
- [10] **AUTORISE** le Liquidateur à effectuer les paiements de Distribution finale aux membres éligibles en une ou plusieurs tranches et sans avoir à effectuer de retenue à la source ni attendre l'obtention des certificats de décharge des autorités fiscales, et **DÉCLARE** que le Liquidateur n'encourra ainsi aucune responsabilité de quelque nature envers quiconque, incluant, sans limitation, envers les autorités fiscales provinciale et fédérale;

## VALIDITÉ DE LA DISTRIBUTION FINALE

[11] **ORDONNE** que malgré:

- (i) le fait que les présentes procédures soient en cours d'instance;
- (ii) toute demande pour une ordonnance de faillite rendue maintenant ou dans le futur en vertu de la LFI et toute autre ordonnance émise en vertu de cette demande; ou
- (iii) les dispositions de toute loi provinciale ou fédérale,

la Distribution finale par le Liquidateur liera tout syndic de faillite pouvant être nommé et ne pourra être annulée, ni présumée être un traitement préférentiel, une cession de biens, un transfert frauduleux, une opération sous-évaluée ou toute autre transaction révisable ou inopposable en vertu de la LFI ou de toute autre loi fédérale ou provinciale applicable, à l'encontre du Liquidateur;

## ÉTAT DES RECETTES ET DÉBOURS

[12] **APPROUVE** l'État définitif et consolidé des recettes et des débours du Liquidateur en date du 28 mai 2019 annexé au Rapport du Liquidateur et amendé en date du 19 juin 2019 devant le Tribunal et **TAXE** les honoraires du Liquidateur à la somme de 548 350,50 \$;

## LIBÉRATION DU LIQUIDATEUR

[13] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que, une fois la Distribution finale complétée, le Liquidateur déposera un certificat (« **Certificat du Liquidateur** ») au dossier de la Cour attestant que la Distribution finale a été complétée conformément au Plan de Distribution et, à compter de la date du dépôt du Certificat du Liquidateur au dossier de la Cour, le Liquidateur sera libéré de ses fonctions et de ses obligations de liquidateur à l'égard du STARF, de ses actifs, de ses membres, et de toute autre personne;

## GÉNÉRAL

[14] **ORDONNE** que le rapport de la firme d'actuaire Groupe Conseil CGAS inc. daté du 10 août 2018 soit gardé sous scellés au dossier de la Cour, jusqu'à ce que la Cour en ordonne autrement;

[15] **AUTORISE** le Liquidateur à poser tout geste, accomplir tout acte, signer tout document et entreprendre toute action nécessaire ou utile pour donner plein effet aux présentes;

[16] LE TOUT SANS FRAIS.

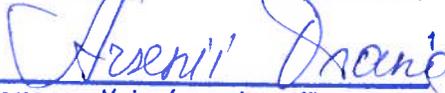
Lavery, de Billy, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs pour le Liquidateur



---

L'HONORABLE BABAK BARIN, J.C.S.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
AU DOCUMENT DÉTENU PAR LA COUR



---

Personne désignée par le greffier